

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2024_178

Mis en ligne le ...03..12..24..

Transmis le03..12..24..

MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL AU SKI CLUB LOURDAIS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à l'association du « ski club Lourdais », domiciliée place Capdevielle et représentée par son président Monsieur Sébastien DUFFORT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice du ski club Lourdais, un local (parcelle section CM 148) nécessaire aux usages associatif et sportif du club.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 26 Novembre 2024

Le Maire,



Thierry LAVIT